

## Convention cadre de partenariat

Entre

**L'Institut de Recherche pour le Développement**, établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 44 boulevard de Dunkerque, 13572 Marseille, CS 90009, France.

Représenté par son président-directeur général, Monsieur Jean-Paul MOATTI,

Ci-après dénommé l'« **IRD** »,

*d'une part,*

**L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)**, établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, dont le siège est situé 23 place de Catalogne, 75014 Paris,

Représentée par son directeur, Monsieur Christophe BOUCHARD,

Ci-après désignée par l'« **AEFE** »,

*d'autre part,*

Ci-après désignées « Les Parties »

### Préambule

#### **L'IRD,**

Présent en Afrique, en Amérique latine, en Asie et dans l'Outre-mer tropical français, l'IRD conduit dans les pays du Sud des recherches en partenariat dans le but de contribuer au développement durable. L'IRD remplit également des missions d'expertise, de formation et de diffusion de l'information scientifique et technique en France et dans ses pays partenaires.

Au titre de cette dernière mission, l'IRD met en œuvre des actions de diffusion de la culture scientifique et technique, notamment vers les jeunes, en vue de resserrer les liens entre la science et la société. Ces dispositifs pédagogiques innovants, reposent sur l'interaction entre les jeunes et les scientifiques. Ils se déclinent sous diverses formes : clubs scientifiques, conférences-débat, webradio, notamment. Ils font découvrir les enjeux, les résultats et les métiers de la recherche et invitent les jeunes à débattre de manière informée et critique. Ils impliquent la mobilisation ainsi que l'appui technique et financier de nombreux acteurs : enseignants, médiateurs, acteurs de la société civile, chercheurs, ingénieurs et techniciens.

## **L'AEFE,**

Créée en 1990, l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) assure les missions de service public d'éducation française au bénéfice des enfants de familles françaises résidant à l'étranger ; participe à la coopération éducative en entretenant des relations privilégiées avec la culture, la langue et les établissements des pays d'accueil ; contribue, par la scolarisation d'élèves étrangers, au rayonnement de la langue et de la culture françaises. À ce titre, elle pilote et anime un réseau scolaire de 492 établissements homologués par le ministère de l'Éducation nationale, répartis dans 137 pays.

Considérant les ressources, les compétences et l'expertise des deux parties pour la production et la mise en œuvre de projets de culture scientifique pour les jeunes, les deux structures décident, autour d'objectifs communs, d'unir leurs efforts pour participer plus efficacement à la diffusion des savoirs scientifiques et techniques.

Fortes de leur complémentarité, les parties conviennent de ce qui suit :

### **Article 1 : Objet**

La présente convention cadre a pour objet de définir le cadre de la collaboration entre les deux Parties dans le domaine de la diffusion de la culture scientifique et technique.

### **Article 2 : Domaines de collaboration**

Les Parties s'attacheront à :

- développer, en direction des écoliers, collégiens et lycéens des établissements d'enseignement français de l'étranger, des actions de diffusion de la culture scientifique visant à faire découvrir le rôle essentiel de la recherche dans le processus de développement et à mener une réflexion approfondie sur les défis auxquels est confronté le monde contemporain ;
- accompagner les enseignants et les scientifiques impliqués pour la mise en œuvre de ces actions ;
- échanger régulièrement des informations sur leurs nouveaux projets, les activités en cours, les actualités scientifiques et pédagogiques, colloques et événements.

### **Article 3 : Contributions spécifiques de l'IRD**

- apporte son expertise pour le montage, la conception et la mise en œuvre de dispositifs de culture scientifique ;
- donne l'autorisation, sous réserve d'éventuels droits de tiers, d'utiliser à des fins pédagogiques les documents et supports d'information scientifique produits par l'IRD,

qu'il met gracieusement à la disposition de ses partenaires : publications écrites, photographies, productions audiovisuelles, expositions, etc. ;

- engage les représentations de l'IRD qui mènent et coordonnent une action avec l'AEFE d'en réaliser le bilan qui devra parvenir à l'IRD au terme de l'action. Une synthèse de ces bilans sera également communiquée par l'IRD à l'AEFE ;
- assure en lien avec les représentations de l'IRD et l'AEFE la visibilité et la valorisation des actions menées dans les établissements, conformément à l'article 6 de la convention.

#### **Article 4 : Contributions spécifiques de l'AEFE**

- contribue à diffuser en direction de son réseau d'établissements à l'étranger, les actions et projets conjointement définis avec l'IRD visant à promouvoir et à développer la culture scientifique au sein de l'école ;
- favorise le rapprochement entre les chercheurs, les enseignants et les élèves selon différentes formes telles que rencontres, échanges, animations, ou projets culturels et pédagogiques ;
- engage les établissements scolaires qui mènent et coordonnent une action avec l'IRD d'en réaliser le bilan qui devra parvenir à l'AEFE au terme de l'action. Une synthèse de ces bilans sera également communiquée par l'AEFE à l'IRD ;
- assure, en lien avec les établissements scolaires concernés et l'IRD la visibilité et la valorisation des actions menées dans ses différents supports de communication (site internet, réseaux sociaux) selon les modalités précisées dans l'article 6.

#### **Article 5 : Modalités de mise en œuvre de la convention**

##### **Article 5.1**

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne fin des actions de partenariat, dans la limite de leurs ressources humaines et financières disponibles. Elles peuvent également solliciter, auprès d'organismes régionaux, nationaux, européens ou internationaux, l'attribution de moyens financiers en vue de la réalisation de projets communs.

##### **Article 5.2**

Tout projet spécifique de collaboration fera l'objet d'une convention d'application précisant les contributions des deux parties et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention cadre (modalités de mise en œuvre, d'évaluation et de mise en valeur).

##### **Article 5.3**

L'AEFE et l'IRD se réunissent une fois l'an afin d'effectuer le bilan des actions engagées et se concerter sur les orientations et la programmation de l'exercice à venir.

## **Article 6 : Communication**

Toutes œuvres, publications, publicité ou documents de communication relatifs aux activités mises en œuvre dans le cadre de la présente convention feront état de la collaboration entre les Parties. De plus, il sera inséré d'une façon claire et apparente la dénomination et le logo de chacune des Parties dans tout document ayant trait à ces actions collaboratives (notamment, et sans que cette liste ne soit limitative : communiqué et dossier de presse, carton d'invitation, affiches, plaquette, dépliants, sites Internet, réseaux sociaux). Les parties mettront à disposition de l'une et l'autre les éléments de communication (logo, visuels, fiches descriptives, etc.) nécessaires à la réalisation de ces documents.

Toute publication ou communication relatives aux activités menées, par l'une ou l'autre des Parties, dans le cadre de la présente convention devra recevoir l'accord écrit de l'autre Partie, qui fera connaître sa décision dans un délai maximum d'un mois à compter de la demande. Faute de réponse dans ce délai, l'accord sera réputé acquis.

## **Article 7 : Confidentialité**

Les Partenaires s'engagent à ne pas publier ni divulguer sans accord écrit de l'autre Partie et ce, de quelque façon que ce soit, les informations scientifiques ou techniques dont elles pourraient avoir eu connaissance de l'autre Partie à l'occasion de l'exécution de l'objet de la présente convention et ce, tant que lesdites informations n'aient été expressément désignées comme non confidentielles ou tombées dans le domaine public. Cette disposition est sans effet si la Partie concernée peut apporter la preuve :

- qu'elle avait déjà connaissance desdites informations avant la date de signature de la présente convention ;
- que ces informations ont fait l'objet d'une publication ou d'une communication ;
- qu'elles sont tombées dans le domaine public.

Toutes dérogations à cette obligation de confidentialité devront être faites d'un commun accord. Les dispositions du présent article demeureront en vigueur nonobstant l'échéance de la convention.

## **Article 8 : Ethique**

Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leur personnel les lois, us et coutumes de tous les pays dans lesquels elles seraient amenées à exercer leurs missions pour la mise en œuvre de la présente convention ou des conventions spécifiques d'application.

De même les Parties veillent à ce que les activités soient menées en conformité avec leurs règles éthiques professionnelles et scientifiques.

Elles s'engagent également à respecter et à faire respecter par leur personnel un strict devoir de réserve concernant les activités des Partenaires et un strict devoir de neutralité dans les pays d'exécution.

### **Article 9 : Modifications et durée de validité de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature et fera l'objet d'un bilan général à l'issue duquel elle pourra faire l'objet d'une reconduction expresse.

Toute modification du présent acte s'effectue par voie d'avenant signé des deux Partenaires.

L'une ou l'autre des parties peut résilier la présente convention à tout moment sous réserve de notification envoyée à l'autre partie par courrier recommandé au plus tard dans les deux mois qui précèdent la date de résiliation.

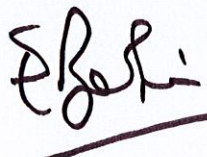
### **Article 10 : Litiges et Résiliation**

Tout litige qui pourrait naître de l'application du présent acte sera réglé par accord amiable entre les Parties.

En cas de non-respect des engagements pris par les Parties dans la présente convention, et après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet au terme d'un délai de dix jours, le présent accord pourra être résilié par la partie non-défaillante.

Fait à Paris, le 08/01/18

Pour l'IRD  
Jean-Paul MOATTI  
Président directeur général

P/O  


**Elisabeth BARBIER**  
Directrice générale déléguée

Pour l'AEFE  
Christophe BOUCHARD  
Directeur

